académie Versailles

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 7

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

ORDRE D'EXAMEN DES VOEUX

POUR LA PROCEDURE D'EXTENSION

S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux il sera alors procédé à une **extension** des vœux formulés.

Cette extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1er vœu formulé a mouvement général**.
Dans l'académie de Versailles ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant:

- Une affectation sur tout poste en établissement
- Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.
- Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement
- Puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon le classement défini dans la table d'extension jointe en **annexe 7** et publiée sur **http://www.education.gouv.fr/iprof-siam**

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du premier vœu formulé dans l'un des quatre départements de l'académie de Versailles.

Il se lit par colonne.

YVELINES 78	ESSONNE 91	HAUTS DE SEINE 92	VAL D'OISE 95
95	78	95	78
91	92	91	92
92	95	78	91